



CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DU BURKINA

01 BP 562 OUAGADOUGOU 01 Tél. : 50 30 60 78/81
 01 BP 215 BOBO-DIOULASSO 01 Tél. : 20 97 11 62/63
 01 BP 12 OUAHIGOUYA 01 Tél. : 40 55 02 16
 40 55 04 91
 01 BP 103 FADA N'GOURMA 01 Tél. : 40 77 01 13
 40 77 00 27
 01 BP 40 DEDOUGOU 01 Tél. : 20 52 00 37
 20 52 01 85

DECLARATION RECAPITULATIVE DES SALAIRES

RAPPEL IMPORTANT

Cette déclaration doit être obligatoirement envoyée à la Caisse à l'appui des cotisations et même en l'absence de versement et cela dans les 15 jours pour les cotisations mensuelles ou dans les 30 jours pour les cotisants trimestriels qui suivent la période indiquée ci-contre, sous peine des sanctions visées à l'article 18 de la loi n° 015/2006/AN.

Période du : au :

Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

E-mail :

Matricule de l'employeur

DECOMPTE DES COTISATIONS (Voir informations au verso)

NOMBRE DE TRAVAILLEURS SALARIES

Permanents Temporaires Journaliers Apprentis
 Occasionnels Expatriés Stagiaires Elèves

BRANCHE	NOMBRE DE SALAIRES				TOTAL DES REMUNERATIONS SOUISES A COTISATION	Taux %	Cotisations dues
	Perm.	Temp. Jour, Occ.	Appren. Stagiaires	Elèves			
Assurance vieillesse						11 %	
Risques professionnels....						3,50 %	
Prestations familiales						7 %	

Cotisations principales : _____
 Majorations de retard** : _____
 Majoration pour non production** : _____
 Total des cotisations dues** : _____

Certifié exact le

à

**Nom & Prénom(s)
Signature et Cachet**

N.B : Pour tous vos règlements,
 prière rappeler votre N° Employeur

** Cases à remplir par la Caisse

COMPTES : BICIA-B OUAGA N° 9053060001001-63 - BIB OUAGA N° 1102468980113 - CCP OUAGA N° 2125 - TRESOR 000144250011

INFORMATIONS

IMPORTANT

Le règlement des cotisations doit être effectué en même temps que l'envoi de la déclaration dans les délais prescrits. Tout retard engage la responsabilité de l'employeur et entraîne une majoration. Tout défaut de déclaration constitue une infraction à la réglementation et peut entraîner des poursuites.

* Si vous employez 20 travailleurs salariés ou plus, cette déclaration doit être adressée à la C.N.S.S mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois pour les salaires dûs au cours du mois précédent.
Exemple : le 30 avril pour une déclaration relative à février.

* Si vous employez moins de 20 travailleurs salariés, cette déclaration doit être adressée à la C.N.S.S trimestriellement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre auquel elle se rapporte.
Exemple : le 30 avril pour une déclaration relative au 1er trimestre.

DEFINITION

* Travailleurs permanents - travailleurs embauchés à durée indéterminée ou à durée renouvelable par tacite reconduction : ils cotisent pour les branches des pensions, des risques professionnels et des prestations familiales.

* Travailleurs temporaires - travailleurs embauchés à durée déterminée supérieure ou égale à un mois : ils cotisent pour les branches identiques à celles des travailleurs permanents.

* Travailleurs journaliers (occasionnels) travailleurs embauchés à durée inférieure à un mois : ils cotisent pour les branches identiques à celles des travailleurs permanents.

* Apprentis / stagiaires - travailleurs munis d'un contrat d'apprentissage : ils cotisent pour les branches des risques professionnels et des pensions.

* Elèves/Étudiants des écoles professionnelles : ils cotisent uniquement pour les branches des risques professionnels.

DECOMPTE DES COTISATIONS DUES

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires dûs (qu'ils soient versés ou non) au personnel quels que soient le statut juridique et la nationalité des salariés.

Toutes les primes ou indemnités (d'ancienneté de fin d'année, d'éloignement, d'heures supplémentaires, de préavis, de congés, etc...) sont soumises à cotisation et doivent être incorporées au montant de la rémunération.

LES AVANTAGES EN NATURE

Ils sont soumis à cotisation selon l'évaluation de l'employeur ; si les avantages en nature ont fait l'objet de retenues sur salaires, calculer les cotisations sur le montant du salaire avant retenue.

Les salaires à prendre en considération ne peuvent en aucun cas être inférieurs, addition faite de tous les éléments indiqués ci-dessus, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. Si les salaires versés à un travailleur ont été inférieurs (ce qui est d'ailleurs interdit par la loi), il convient de déclarer à la Caisse le montant du salaire minimum pour chaque heure de travail.

En revanche la portion de salaire supérieure à 600 000 francs par mois n'est pas comptée.
Si un salarié perçoit 670 000 francs par mois, les cotisations sont calculées sur 600 000 francs.

La présente déclaration doit être accompagnée trimestriellement d'un bordereau nominatif sur un imprimé fourni par la Caisse mentionnant pour chaque salarié le montant total de la rémunération qui lui est due pour le trimestre considéré.